

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2013

(Dossier d'instruction n° 39-11 – Décisions du 11 octobre 2012 et du 18 avril 2013)

- 1 En cause l'ASBL Arts Urbains Promotion, dont le siège est établi Boulevard Dolez, 69 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Arts Urbains Promotion par lettre recommandée à la poste du 18 juin 2012 :
 - « de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements en matière de promotion culturelle qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;
 - de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements relatifs à son projet radiophonique qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;
- 5 Entendus MM. Charles Pirmez-Renard, président, et Philippe Sala, secrétaire général, en la séance du 20 septembre 2012 ;
- 6 Vu la décision du 11 octobre 2012 par laquelle le Collège a sursis à statuer et reporté l'examen du dossier au 7 mars 2013 « afin de laisser à l'éditeur un délai pour accomplir les efforts suivants :
 - en matière de programmes de promotion culturelle, la mise en œuvre d'un minimum de 30 heures par semaine ;
 - en matière d'ancrage local :
 - la réalisation de programmes depuis le studio montois à concurrence de 10 heures par semaine ;
 - l'intégration à l'antenne de collaborateurs ancrés et actifs dans la zone de diffusion ;
 - un nombre significatif de partenariats avec des événements locaux en phase avec la ligne éditoriale du service » ;
- 7 Vu le courrier adressé par l'éditeur au CSA le 6 mars 2013 ;
- 8 Entendus MM. Charles Pirmez-Renard, président, et Philippe Sala, secrétaire général, en la séance du 21 mars 2013 ;
- 9 Vu la décision du 18 avril 2013 par laquelle le Collège a à nouveau sursis à statuer et reporté l'examen du dossier au 27 juin 2013 « afin de laisser à l'éditeur un dernier délai pour compléter les efforts déjà accomplis et atteindre les objectifs suivants fixés dans la décision du 11 octobre 2012 :

- *En termes de promotion culturelle, la mise en œuvre d'un minimum de 30 heures par semaine de programmes de promotion culturelle : cet objectif sera contrôlé au moyen d'un monitoring effectué par les services du CSA et d'une grille de programmes actualisée que l'éditeur sera invité à communiquer au Collège ;*
- *En termes de projet radiophonique et, plus particulièrement, d'ancrage local, la réalisation d'au moins 10 heures par semaine de programmes depuis le nouveau studio montois : cet objectif sera également contrôlé au moyen d'un monitoring effectué par les services du CSA ainsi que par tous autres éléments que l'éditeur jugera utile de fournir au Collège, comme par exemple des pièces prouvant l'installation de la radio dans un studio montois. »*

- 10 Vu le monitoring réalisé par les services du CSA ;
- 11 Vu le courriel de l'éditeur du 26 juin 2013 et la grille horaire qui y est jointe ;
- 12 Entendu M. Philippe Sala, secrétaire général, en la séance du 27 juin 2013 ;
- 13 Vu la demande de fusion introduite conjointement, le 6 juillet 2013, sur pied de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, par l'ASBL Arts Urbains Promotion et par l'ASBL Action Musique Diffusion ;

2. Exposé des faits

- 14 Le 11 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu une première décision concernant les deux griefs notifiés à l'éditeur.
- 15 Tout en constatant que ce dernier n'avait pas respecté ses engagements pris en termes de promotion culturelle et de projet radiophonique, le Collège a estimé qu'il convenait de lui laisser une chance pour poursuivre son projet et a donc décidé de surseoir à statuer pour lui laisser un délai afin d'accomplir des efforts dans deux domaines :
 - La promotion culturelle, où l'éditeur devrait mettre en œuvre un minimum de 30 heures de programmes par semaine (pour un engagement de 42 heures) ;
 - L'ancrage local, où l'éditeur devrait réaliser 10 heures de programmes par semaine depuis son studio montois, intégrer à l'antenne des collaborateurs ancrés et actifs dans la zone de diffusion et mettre en œuvre un nombre significatif de partenariats avec des événements locaux en phase avec la ligne éditoriale du service.
- 16 Le 18 avril 2013, le Collège a rendu une deuxième décision. Il y a constaté des « *initiatives prometteuses* » prises par l'éditeur dans les deux domaines pour lesquels des efforts lui avaient été demandés. Ainsi, s'agissant de l'ancrage local, l'éditeur avait recruté davantage de collaborateurs montois, noué des partenariats et trouvé un studio à Mons. S'agissant de la promotion culturelle, il déclarait diffuser 21 heures 27 par semaine de programmes relevant de cette catégorie.
- 17 Le Collège a cependant constaté que les 30 heures de programmes de promotion culturelle par semaine n'étaient pas encore atteintes. En outre, le studio montois n'avait pas encore été investi par l'équipe.
- 18 Le Collège a dès lors décidé d'à nouveau surseoir à statuer afin de laisser à l'éditeur un dernier délai pour compléter les efforts déjà accomplis.

- 19 Le 27 juin 2013, le Collège a entendu l'éditeur sur la manière dont il estimait avoir complété ses efforts.
- 20 Enfin, le 6 juillet 2013, après son audition, l'éditeur a introduit une demande de fusion, conjointement avec l'ASBL Action Musique Diffusion, éditrice du service Radio Vibration sur la fréquence « BRUXELLES 107.2 ». La demande précise que la fusion envisagée serait opérée au bénéfice de l'ASBL Action Musique Diffusion et que le service fusionné prendrait le nom de « Vibration ».

3. Argumentation de l'éditeur de services

3.1. Arguments invoqués dans le cadre de la présente procédure

- 21 Lors de son audition, l'éditeur a d'abord rappelé la cause de ses difficultés à atteindre ses engagements initiaux. Ceux-ci ont en effet été pris au moment de l'appel d'offres de 2008 par les fondateurs de la radio mais ces derniers se sont révélés incapables de les atteindre et de nouveaux membres sont alors entrés dans la structure de la radio pour la redresser. Cette nouvelle équipe s'est retrouvée à devoir mettre en œuvre un projet qu'elle n'avait pas écrit et qui était particulièrement ambitieux, peut-être trop pour une radio indépendante fonctionnant uniquement avec des bénévoles. L'objectif de la nouvelle équipe est aujourd'hui avant tout de faire fonctionner la radio dans l'esprit du projet original mais tout en sachant qu'il lui sera impossible de le respecter à 100 %.
- 22 Quant aux deux domaines dans lesquels il lui avait été demandé d'intensifier ses efforts, l'éditeur fait part des éléments suivants.
- 23 S'agissant de l'ancrage local, il indique disposer déjà d'un studio aux FUCAM¹. Il devrait par ailleurs bénéficier à l'avenir d'un local mis à sa disposition par la Ville de Mons sur la place du Marché aux herbes mais admet ne pas encore avoir pu y installer de studio car il doit attendre que la Ville y réalise des travaux.
- 24 Dans son courriel du 26 juin 2013, l'éditeur cite également différentes activités spécifiquement développées dans la région montoise. Ainsi, il a couvert et compte couvrir des soirées privées organisées chez eux par des auditeurs. Cela lui permet, dit-il, de créer du lien avec son public. L'éditeur sera également présent, chaque dimanche de l'été, à un événement de musique électronique en plein air proposé au Belgium Cable Park de Tertre. Enfin, l'éditeur annonce qu'il proposera, la semaine du 8 juillet 2013, un stage pour aider de jeunes journalistes à produire un reportage qui sera diffusé sur l'antenne d'Electro FM.
- 25 S'agissant de la promotion culturelle, l'éditeur produit sa grille horaire actualisée et indique avoir lancé différentes nouvelles émissions :
- « Ecomag », qui met en lumière des jeunes qui souhaitent entreprendre ;
 - « Bon appétit », qui présente une recette ;
 - « Justicia », qui procure des conseils juridiques ;
 - « Bio Express », dont la vocation est de présenter à chaque fois un nouveau musicien
- L'éditeur indique avoir également diffusé des émissions politiques pendant les élections communales d'octobre 2012.

¹ Il s'agit en réalité d'un local de l'UMONS car c'est dans les locaux de cette université qu'est établi le siège de l'éditeur (voir décision du 11 octobre 2012).

- 26 Pour conclure, l'éditeur relève que, face aux efforts qu'elle accomplit, l'équipe actuellement en charge de la radio souhaiterait obtenir la confiance du CSA afin de ne plus se trouver constamment sous la menace de sanctions.
- 27 L'éditeur souhaiterait également pouvoir obtenir le statut de radio associative et d'expression qui lui permettrait d'obtenir des subsides et d'engager une personne à mi-temps pour développer le projet radiophonique. Il déplore que ce statut lui soit actuellement refusé, estime-t-il, au motif que sa programmation serait similaire à celle de Radio Vibration, basée à Bruxelles. Il indique en effet que s'il existe, certes, des synergies entre les deux radios, elles visent un enrichissement mutuel dans un contexte où les radios indépendantes doivent s'entraider pour résister. Il n'existerait en revanche aucune volonté de calquer la radio montoise sur la radio bruxelloise, ce qui n'aurait aucun intérêt selon l'éditeur, qui affirme vouloir développer un projet réellement spécifique à Mons.

3.2. Arguments invoqués dans la demande de fusion

- 28 Dans sa demande de fusion introduite conjointement avec l'ASBL Action Musique Diffusion, l'éditeur indique qu'il est difficile, pour une radio indépendante ayant un profil thématique musical, de rester viable dans le contexte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce spécialement en dehors de la capitale. A cet égard, il cite différents exemples de radios indépendantes centrées sur le thème de la musique électronique qui ont disparu ces dernières années.
- 29 Ceci n'est, selon lui, pas favorable à la diversité du paysage radiophonique.
- 30 Pour préserver cette diversité, il convient, selon lui, que les radios indépendantes s'entraident, ce qu'il estime avoir fait jusqu'à présent avec Radio Vibration.
- 31 Aujourd'hui, les deux radios souhaitent cependant approfondir cette logique d'entraide en fusionnant au bénéfice de Radio Vibration.
- 32 L'éditeur précise toutefois que, dans la nouvelle radio issue de la fusion, un ancrage montois demeurera présent via des bénévoles et des émissions présentant un lien avec cette région.

4. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 33 Le Collège prend acte de la demande de fusion introduite conjointement par l'éditeur et par l'ASBL Action Musique Diffusion.
- 34 Conformément à l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il traitera celle-ci après en avoir assuré la publication et avoir recueilli les éventuelles réactions des personnes intéressées.
- 35 Dans l'hypothèse où la fusion serait autorisée, il n'y aurait plus de sens à statuer sur les griefs en cause dans la présente procédure puisqu'ils sont fondés sur des engagements qui seront remis en cause dans le projet fusionné.
- 36 Le Collège décide dès lors de surseoir à statuer dans l'attente de sa décision quant à la demande de fusion qui a été introduite.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013.